

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 21 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JALOUSIE.

Si l'on en croit la statistique de la Cour d'assises, il faut reconnaître que depuis plusieurs mois les assassinats par jalousie ou par amour sont devenus beaucoup plus rares. La session actuelle offre cependant une petite recrudescence. Aujourd'hui c'est une tentative d'assassinat par jalousie; samedi prochain ce sera une tentative de double suicide accompagnée des circonstances les plus extraordinaires.

L'accusé est un homme d'une quarantaine d'années; sa tenue et sa physionomie sont tout à fait en rapport avec la trivialité de ses expressions.

M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous ?

L'accusé : Nicolas Jottrat.

D. Votre âge ? — R. Quarante ans.

D. Votre état ? — R. Cartonnier.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Rue Traversière, 25.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, en voici le texte :

« Jottrat, ouvrier cartonnier, vivait depuis le 7 mars 1839 avec la fille Sainsard, âgée de vingt ans, et marchande de cartons; lorsque le 12 avril suivant il vit en rentrant cette fille sortir de la chambre du sieur Avrouin, dit Francis, demeurant dans la même maison qu'eux, chez un sieur Borger, logeur. Jottrat parut mécontent, et demanda à la fille Sainsard ce qu'elle avait fait pendant la journée; elle lui répondit qu'elle ne regardait pas à sa conduite, qu'il n'avait donc pas à regarder à la sienne. Jottrat se rendit chez le sieur Laporte, fabriquant de carton; il était ivre. La fille Sainsard arriva bientôt; une discussion s'engagea entre eux, et Jottrat lui porta un coup de pied; il était alors deux heures; Jottrat paraissait vivement irrité; la fille Sainsard ne cessait d'augmenter cette irritation par ses propos; elle disait qu'elle ne voulait plus vivre avec lui; que jamais un homme n'avait porté la main sur elle; que c'était le premier qui l'eût battue; qu'elle avait eu avant lui six amans, et qu'il ne serait pas le dernier. « Ce soir, ajouta-t-elle, nous ne coucherons pas ensemble; mais je ne coucherai pas loin. » A ces mots, qui semblaient faire allusion au nommé Francis, on vit Jottrat pâlir et sa figure se décomposer. Il sortit et entra plusieurs fois en proie à une grande agitation. A six heures, la fille Sainsard pria la femme Laporte de l'accompagner chez elle, pour ne pas la laisser seule avec Jottrat. Arrivée dans sa chambre, elle se baissa pour prendre du linge dans sa commode; Jottrat s'approcha d'elle, la saisit au cou, aussitôt la femme Laporte vit le sang couler et un rasoir entre les mains de Jottrat, une lutte s'engagea entre l'assassin et la victime qui reçut plusieurs blessures à la gorge et aux mains. Elle parvint cependant à s'échapper avec la femme Laporte et se réfugia chez un pharmacien, qui lui donna les premiers soins. Un instant après, Jottrat fut trouvé sur son lit, portant une large blessure à la partie antérieure de la gorge; près de lui étaient ses vêtements et un rasoir couvert de sang. Il faisait de vains efforts pour parler, indiquant qu'il s'était lui-même fait cette blessure. On a trouvé un billet, écrit par lui au sieur Laporte, dans lequel on a trouvé ces mots : « Le 12 avril 1837, mon ami, je vous ai prouvé que j'ai autant de caractère que vous, etc., je vous dis adieu. » Ce billet qui avait sans doute été écrit pendant l'une des sorties de Jottrat, entre deux et six heures, et laissé sur une boîte de carton, explique assez que dès ce moment Jottrat avait prémédité son crime. Les blessures de la fille Sainsard qui offraient peu de gravité, ont été guéries après quelques jours de traitement.

En conséquence, Jottrat est accusé d'avoir, le 12 avril 1839, volontairement et avec préméditation tenté de commettre un homicide sur la personne de la fille Sainsard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Jottrat.

D. Vous viviez avec la fille Sainsard, vous partagiez le même domicile; vous travailliez chez le sieur Laporte tous les deux ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quelle époque ? — R. Je ne pourrais pas vous le dire.

D. Il paraît que vous viviez en très mauvaise intelligence, même dans les premiers jours. — R. Je ne crois pas que l'on ait à me faire le plus petit reproche; je n'étais que trop bon, car enfin, je ne l'ai pas prise d'autorité ni même brutalement.

D. Nous ne pensons pas que cela fût nécessaire à l'égard de la fille Sainsard; mais vous étiez très souvent ivre, et des querelles s'élevaient entre vous. — R. Nous n'avons eu aucune raison.

D. Le 12 avril, il s'est passé des faits qui attestent cette mauvaise intelligence; la fille Sainsard semblait vouloir vous quitter; avant d'aller à l'atelier, vous étiez-vous déjà querellés ? — R. Non, Monsieur; au contraire, j'étais si bien avec elle que je lui ai décroché ses souliers, et que, quand j'ai eu fini cet ouvrage, je lui ai dit : « Te voilà propre, maintenant tu peux aller travailler. — Je veux pas aller travailler, qu'elle me dit. — Eh bien, je n'irai pas non plus, que je lui répondis, et nous irons promener. — J'irai de mon côté et toi du tien. — Eh bien, va, au moins donne-moi quatre sous pour boire la goutte. » Je me ravisai et je partis pour vendre. Le commerce alla bien ce jour-là : je pris un petit verre, puis un second, parce que j'étais fatigué d'avoir crié, et de petit

verre en petit verre, j'en pris plus qu'à mon ordinaire. Je ne me rappelle pas si, avant d'aller chez M. Laporte, je suis rentré chez moi; tout ce qu'il me revient, c'est que, quand je suis entré à l'atelier, j'ai été tout étonné d'y trouver ma femme.

D. C'est à ce moment que vous vous êtes querellés ? — R. Je vais vous dire, je lui demande où elle a été, elle me dit qu'elle n'est pas sortie. « M'as-tu fait à manger ? — Non, me dit-elle. — Tu aurais dû le dire plus tôt, car j'ai faim et j'aurais mangé dehors, moi je n'ai pas diné.

D. En revanche vous aviez beaucoup trop bu. — R. Oui, malheureusement. Elle me dit d'aller manger où je voudrais, qu'elle ne rentrerait plus chez moi, qu'elle coucherait sur le carré. « Laisse donc, lui dis-je, est-ce que j'ai jamais laissé une femme coucher à ma porte. — Oh! je trouverai bien à coucher plus loin. » Alors la colère me prit et je lui donnai un coup de pied.

D. Qu'est-il arrivé ensuite ? — R. J'ai fait mes excuses à M. Laporte de ce qui était arrivé et je suis parti. Je suis retourné chez moi; à peine arrivé j'ai descendu boire une tournée par dessus le marché. Elle m'a dit ensuite qu'elle voulait aller à la rivière. Je lui ai dit : « Tu feras bien, car voilà un mois que tu n'y as été. » Je n'avais pas osé dire à M. Laporte que je ne reviendrais plus, c'est pour cela que j'ai écrit. Ce billet le voici : « Je vous prouve que j'ai autant de caractère que vous. Elle m'a manqué; c'est pourquoi je vous demande pardon des choses que je me suis permises chez vous. »

D. Pourquoi avez-vous écrit ce billet, et qu'entendiez-vous par ces paroles : j'ai autant de caractère que vous ? — R. Il me disait toujours : « Vous ne savez donc pas ce que vous faites et où vous êtes. » J'ai voulu lui montrer, en m'en allant, que j'avais du caractère.

D. Après la scène qui a eu lieu chez M<sup>me</sup> Laporte et dans laquelle les paroles de la fille Sainsard avaient excité votre jalousie, elle n'a pas voulu vous suivre seule et elle a prié la femme Laporte de vous accompagner. — R. Ce n'est pas à titre de moi qu'elles sont convenues de partir ensemble. Elle n'a pas, voyez-vous, plus peur de moi que moi je n'ai peur d'elle.

D. Vous êtes entré le second dans la chambre. La fille Sainsard vous précédait et la femme Laporte vous suivait. — R. Ça ne se peut pas, la femme Laporte n'est point entrée.

D. Ce point-là sera vérifié plus tard, toujours est-il qu'au moment où la fille Sainsard s'est baissée pour prendre quelque chose dans la commode, vous l'avez saisie par derrière, elle a senti à son cou le froid d'une arme, et aussitôt elle a vu couler son sang; elle s'est retournée, est tombée à la renverse, et s'est fait en parant des blessures aux deux mains. Reconnaissez-vous ce c'est vous qui avez frappé la fille Sainsard ? — R. Je vais vous expliquer. Les blessures dont elle est porteuse, vraiment c'est pas volontaire. Elle entre, j'entre après; je me place auprès du lit, auprès d'elle qui ramassait le linge pour aller à la rivière. Tout en causant, elle me dit : « Sais-tu bien que si je te laisse la chambre, c'est que je le veux bien, car c'est moi qui paie. — Oui, que je lui dis; mais avec mon argent. — Sois tranquille, qu'elle ajoute, je te te laisserai, et je sais bien où j'irai coucher; ça ne sera pas loin. » A ce moment, elle ouvrait le tiroir de la commode, je regardais de ce côté, j'y vis le rasoir, et je le tenais à la main lorsque, prise par la frayeur, elle s'est jetée sur moi les bras en avant et s'est fait les blessures qu'elle est porteuse. Elle a fui, et je me suis de suite fait mon affaire.

D. Pourquoi donc avez-vous pris le rasoir ? — R. Pour moi, pour m'en servir.

D. Dans quelle intention ? — R. Pour me couper le cou... J'étais fâché, je me disais en moi-même : « J'ai été bien bon, j'ai tout fait pour elle, et elle est ingrate... allons je n'en aurai plus d'autre. »

D. N'avez-vous pas tiré le rasoir de votre poche ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant c'est ce qui a été déclaré par la femme Laporte. — R. Ça n'est pas possible, car quand elle est venue me voir à l'Hôtel-Dieu elle m'a dit bonjour; je lui répondis bonjour. « Je sors de l'instruction, prends courage, tâche de te rétablir. » Je répondis : « J'ai du courage, allez, je ne demande pas mieux que de me rétablir. » On parla de commerce, et puis voilà que quand ma mère est retirée avec tout le monde, M<sup>me</sup> Laporte s'approche de mon lit et me dit : « Dites donc, n'avez-vous pas votre rasoir dans votre poche ? — Mais non, que je lui répondis. »

D. Les détails que vous avez donnés sont invraisemblables, ils sont démentis par les faits; en outre, ils sont contraires aux déclarations que vous avez faites dans l'instruction. Vous avez déclaré devant le commissaire de police, quelques jours après l'événement, que vous aviez pris l'arme avec l'intention de frapper la fille Sainsard. — R. Comment aurais-je dit cela, j'étais au lit de mort, j'avais le cou coupé.

D. Il est probable, et c'est le système de l'accusation, que vous avez été chercher le rasoir en même temps que vous avez été écrire le petit mot que j'ai déjà lu. Après avoir ainsi frappé la fille Sainsard, vous vous êtes frappé et grièvement blessé vous-même. Persistez-vous à déclarer que vous n'avez pas eu l'intention de donner la mort ? — R. Oui, Monsieur, c'est moi que je voulais frapper et pas elle.

D. Si vous aviez l'intention de vous frapper et de ne pas donner la mort à la fille Sainsard, il fallait vous frapper sur-le-champ. — R. Je n'ai pas eu le temps de le faire.

M. l'avocat-général donne lecture de la note de police relative à l'accusé. Il a été condamné à un an de prison; arrêté pour voies de fait, et condamné pour rébellion à quinze jours de prison.

L'accusé : J'ai été plutôt battu que je n'ai fait rébellion.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Devergy entrent dans de grands détails sur les blessures de la plaignante et de l'accusé. Une longue discussion commence sur la question de savoir si une

lutte s'est engagée avant que le premier coup ait été porté, ou bien si la fille Sainsard avait été frappée par derrière. Les docteurs pensent que les blessures au cou ont été portées les premières et par derrière, et que ce n'est qu'après s'être retournée et en se défendant que la fille Sainsard a été blessée aux bras et aux mains.

M. le président, à M. de Vergy : La blessure de l'accusé était-elle profonde, et croyez-vous qu'il eût intention de se donner la mort ?

M. de Vergy : La blessure de l'accusé avait un pouce et demi de profondeur; c'était évidemment le coup d'un homme qui veut se donner la mort.

La fille Sainsard est introduite. Elle est laide, petite et d'une tournure tout à fait analogue à celle de l'accusé. Elle déclare que jusqu'au jour de l'événement elle avait vécu en bonne intelligence avec lui. « Ce jour-là, ajoute-t-elle, il a eu une discussion avec moi chez M. Laporte, il m'a même lancé un coup de pied. Je lui ai dit alors que, puisqu'il avait levé la main sur moi, je ne rentrerais plus chez lui. Il me demanda où je logerais, je lui répondis qu'il ne manquait pas de logement, que j'en trouverais dans la Montagne et rue Traversière. Il est sorti, puis il est rentré. Il a été convenu que nous nous quitterions, mais qu'avant je lui laverai son linge à la rivière. Pour aller chez nous, je me suis fait accompagner par M<sup>me</sup> Laporte. Il est entré le second et M<sup>me</sup> Laporte la troisième. A peine m'étais-je baissée pour prendre quelque chose dans la commode qu'il me prit par derrière par la tête et me frappa. Je ne savais quelle arme il avait entre ses mains, si je l'avais su, je n'aurais pas eu la force de me défendre. Je me suis retournée pour me défendre, puis je me suis sauvée, et en me sauvant j'ai encore reçu un coup dans le dos. »

M. le président : Quand vous êtes entrés l'un et l'autre dans la chambre, y a-t-il eu une discussion entre vous ?

Le témoin : Non, Monsieur, pas un mot.

D. Combien de coups avez-vous reçus avant de vous défendre ? — R. Je ne sais, mais j'avais été frappée déjà.

D. Où avez-vous retrouvé M<sup>me</sup> Laporte ? — R. Dans la rue.

MM. les docteurs sont rappelés; ils déclarent que les blessures ont pu être portées de la manière décrite par la plaignante.

M. le président, à la fille Sainsard : Combien de temps avez-vous été malade ?

Le témoin : Je ne suis restée que neuf jours à l'hospice, mais les plaies n'ont été fermées que trois semaines après.

D. Après combien de temps avez-vous pu travailler ? — Vingt-cinq ou trente jours après, j'ai voulu travailler plus tôt, mais les blessures se sont rouvertes.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu répondre la première fois que vous avez été interrogée ? — R. C'est que j'étais trop malade.

La femme Laporte, couturière : Il n'y avait pas souvent de raisons entre la fille Sainsard et l'accusé. Le jour de l'événement il est arrivé très jaloux; il était entre deux vins. Il était très jaloux parce qu'il se doutait de ce qui est arrivé plus tard avec un nommé Francis. J'ai accompagné la fille Sainsard parce que j'ai craint que Jottrat ne lui fit quelque chose.

M. le président : Est-ce que vous soupçonniez le malheur qui est arrivé ?

Le témoin : Non, Monsieur, mais je craignais les calottes; je suis restée sur la porte pendant qu'ils entraient dans la chambre. La fille Sainsard a ouvert un des tiroirs de la commode, et s'est baissée pour y prendre quelque chose. Jottrat s'est approché; j'ai cru qu'il l'embrassait et que tout était fini; mais presque aussitôt j'ai vu le sang couler et j'ai entendu des cris. J'ai pris la fuite en criant à la garde !

M. le président : N'y a-t-il pas eu quelques paroles d'échangées entre l'accusé et la plaignante ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas vu l'accusé tirer de sa poche le rasoir avec lequel il a frappé ? — Non, Monsieur; je l'ai vu à sa main, mais je ne sais pas où il l'a pris.

M. le président annonce que la Cour posera, comme résultant des débats, la question de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, après s'être expliqué sur l'accusation principale, aborde la question subsidiaire; il pense que si MM. les jurés hésitaient à répondre affirmativement sur les premières questions, il n'en serait point ainsi à l'égard de la dernière.

M<sup>e</sup> Madier de Montjau présente la défense de Jottrat.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après une assez longue délibération, rapportent un verdict par lequel, sans s'arrêter à la question subsidiaire, ils déclarent Jottrat coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation.

La Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Audience du 12 août 1839.

INFANTICIDE. — DÉCOUVERTE FAITE PAR UN CHIEN.

Qu'une jeune fille, jusqu'alors innocente et pure, trompée et abandonnée par un infâme séducteur, tâche de faire disparaître le fruit de sa faute d'un jour, et la cause du déshonneur de toute sa vie; que, dominée par la crainte des sanglants reproches, et peut-être de l'abandon de toute sa famille, elle étouffe la malheureuse créature qu'elle vient de mettre au monde, c'est là un crime que la loi punit, mais que la société voit avec une profonde pitié, parce que la société conçoit l'épouvante et le désespoir qu'une telle situation peut produire et mettre dans le cœur torturé de la jeune mère.

Mais qu'une fille, plongée dès longtemps dans le désordre, n'ayant pour toute famille qu'une mère dont la complaisance extrême va jusqu'à faciliter ses passions, donne, froidement, cruelle, la mort à son enfant, uniquement pour se soustraire aux devoirs sacrés que la maternité impose, alors cette action attirera sur la tête de son coupable auteur la malédiction publique et la vengeance des lois.

Dans la matinée du dimanche 17 février dernier, un cultivateur de la commune de Forgues, canton de Rieumes, le nommé Nougaro travaillait aux champs, à couper un arbre, lorsque son chien, s'arrêtant auprès d'une haie, se mit à flairer, à gratter la terre et à pousser de longs aboiements.

Frappé des signes d'inquiétude et des gémissements de son chien, Nougaro s'approche, bêche la terre à l'endroit que le chien semble indiquer, et découvre le cadavre d'un enfant nouvellement né.

Pénétré d'horreur, Nougaro se hâte de rentrer au village. L'idée que cet enfant appartient à la fille Marie Ourtis, sa locataire, précipite sa marche. Cette idée devint une conviction intime, lorsqu'il se rappelle les soins et les précautions de cette dernière pour cacher sa grossesse, qui n'était plus un mystère pour personne. Arrivé dans sa maison, il trouve la mère et la fille, leur reproche leur crime, et les chasse ignominieusement de chez lui.

Cependant le bruit de l'accouchement de Marie Ourtis et de la découverte du cadavre de son enfant ne tarde pas à se répandre dans le village et au loin. L'autorité judiciaire se transporte sur les lieux du crime, et Marie Ourtis, interpellée, est forcée d'avouer un accouchement récent. Mais elle ajoute que cet accouchement est venu avant terme, et qu'elle n'a mis au monde qu'un enfant mort-né.

L'examen du cadavre, son ouverture, l'expérience des poumons, tout démontre jusqu'à la dernière évidence que l'enfant est venu à terme, qu'il est né viable, qu'il a vécu, et que sa mort ne peut être que le résultat d'un crime, car sa bouche est remplie de terre et l'on remarque qu'elle a été foulée dans la bouche de l'enfant par un doigt dont on voit encore l'empreinte accusatrice.

L'instruction a constaté que le vendredi, au soir, jour qui a précédé la découverte du cadavre, Marie Ourtis, ressentant les premières douleurs de l'enfantement, quitta le lit de sa mère avec laquelle elle était couchée, et sortit de la maison. Rentrée quelques instans après, elle dit s'être trouvée très malade. Sa mère, alarmée, et voyant qu'elle se soutenait à peine, appela une voisine; celle-ci accourut, trouva la fille Ourtis assise au coin du feu; elle aida à la mettre au lit, et après les premiers soins la voisine se retira bien convaincue que Marie Ourtis venait d'accoucher.

Mais qu'était devenu l'enfant? C'est à Marie Ourtis à l'apprendre. Elle est accouchée seule en plein air et pendant la nuit; seule elle a transporté l'enfant au pied de la haie; seule elle a creusé la fosse de ses mains, et seule elle l'a enseveli, après avoir enfoncé un tampon de terre dans la bouche de l'innocente victime pour étouffer ses cris révélateurs.

Tout d'abord on ne pouvait croire à tant de perversité et à l'immoralité profonde des faits argués par l'accusation contre cette jeune fille à peine âgée de dix-huit ans, d'une physionomie heureuse, et dont la tenue aux débats est si pleine de réserve et de modestie. Mais de nombreux témoignages sont venus établir les faits d'une manière indubitable, en même temps qu'ils ont fait connaître que Marie Ourtis, fille prostituée dès l'âge de treize ans, n'en était pas à son premier crime; car l'opinion publique du pays lui reproche d'avoir, en 1837, anéanti le malheureux fruit de sa débauche et d'avoir eu l'atroce fureur de le faire dévorer par un chien.

Sur la réponse affirmative du jury à la seconde des deux questions qui lui avaient été posées, et sur la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée, Marie Ourtis a été condamnée à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

En entendant l'arrêt qui la condamne, Marie Ourtis, qui jusque-là avait affecté un calme indifférent, éclate en violens sanglots.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

( Présidence de M. Delamarre. )

Audience du 12 août 1839.

SUPPRESSION D'ENFANT.

Une affaire d'une nature assez grave amenait les femmes Morvan et Houzé sur les bancs de la Cour d'assises. La première est accusée du crime de suppression d'enfant, la seconde de complicité dans ce crime. Voici les faits de cette affaire, qui a offert un assez grand intérêt par les questions de droit qu'elle a soulevées :

La femme Morvan était accouchée le 7 mai par les soins de la femme Houzé, sage-femme. Celle-ci, voyant la profonde misère de la femme Morvan, lui conseilla, dans une bonne intention sans doute, de déposer son enfant autour de l'hospice de Saint-Malo, où elle était domiciliée, et se chargea elle-même de faire ce dépôt. La pauvre mère y consentit, car son indigence était affreuse; mais avant d'abandonner son enfant, elle prit toutes les précautions possibles pour le reconnaître un jour, si une meilleure fortune lui permettait de le reprendre jamais. Ainsi elle attacha à ses langes un billet portant les trois noms d'Eugène-Marie-François; elle fit de plus examiner par plusieurs témoins les langes mêmes dont cet enfant était revêtu; le dépôt de cet enfant fut effectué le 7 au soir à dix heures.

La femme Houzé ne fit point dresser l'acte de l'état civil avant de déposer l'enfant. On comprend donc facilement que l'enfant se trouvait ainsi dépossédé de son état d'enfant légitime, qui lui était acquis par le mariage de sa mère.

Le lendemain, la ville de Saint-Malo tout entière fut dans le secret, et la justice ayant appris ce fait par la rumeur publique dressa le premier procès-verbal; mais le mari de la femme Morvan, instruit par la même voie, alla réclamer l'enfant à l'hospice, et le fit inscrire lui-même à la mairie comme son enfant légitime dès le 8 mai au matin, et par conséquent dans les délais fixés par la loi. Donc, s'il y avait eu crime, il était réparé, et en face de cet acte de naissance régulier, la justice devait, suivant les défensesurs, M<sup>rs</sup> Tiengou et de Kermarec, suspendre l'action criminelle jusqu'à ce que la justice civile eût fixé la position de l'enfant (article 327 du Code civil). Cette fin de non recevoir eût été victorieuse, dit la défense, mais certain des accitemens des accusés, elle n'a pas voulu y avoir recours, parce que le temps nécessaire pour obtenir un arrêt de la Cour de cassation eût prolongé de beaucoup leur détention préventive. Un moyen plus sûr, selon les défensesurs, consiste à nier l'existence même du corps de délit. En effet, l'article 55 du Code civil ordonnant que la déclaration de naissance soit faite dans les trois jours

qui l'ont suivie, et cette déclaration ayant été faite dans l'espace des le lendemain même de la naissance de l'enfant, il ne saurait y avoir de crime ni de délit, car cet enfant n'a pas été un seul instant privé de son état civil.

Enfin, la défense soutient en outre qu'il n'y a ni crime ni délit dans le fait d'avoir déposé un enfant à l'hospice, lorsque l'auteur du dépôt a pris toutes les précautions suffisantes pour reconnaître plus tard l'identité de l'enfant déposé. Elle appuie son opinion des principes professés par la Cour suprême, posés dans un arrêt rapporté dans Dalloz, 37, 1, 526, et de l'opinion de M. Carnot, *Commentaire du Code pénal*, art. 345, § 3.

Cette discussion, soutenue avec talent, a obtenu un plein succès. Les accusées ont été acquittées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS ( 6<sup>e</sup> chambre ).

( Présidence de M. Pinondel. )

Audiences des 13 et 20 août 1839.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Si M. Liénard, qu'une assignation amène en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir illégalement exercé l'art de guérir, n'est qu'un charlatan, si la pommade à l'aide de laquelle il se vante hautement, dans de nombreux prospectus, d'avoir rendu la vue à une légion de malades abandonnés des médecins, n'est qu'une de ces panacées dont le plus grand mérite est d'être complètement inefficace, il faut reconnaître une chose, c'est que jamais homme ne parut animé d'une plus entière bonne foi, c'est que jamais inventeur ne parut plus profondément convaincu de l'infailibilité de son invention.

A l'appel de sa cause, M. Liénard s'élance au banc des prévenus. Rien n'égale son impatience, sa pétulance. A la vue du plaignant sur la dénonciation duquel il a à répondre devant les magistrats, son agitation arrive au paroxysme. Les observations de M. le président, les exhortations des audiciens, celles de son avocat sont impuissantes contre le flot de paroles justificatives et apologétiques qui le déborde. M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms, et M. Liénard répond par un discours en trois points récité avec la plus inconcevable volubilité. Il parle à grand renfort de gestes, de ses titres nombreux à la reconnaissance publique; le torrent a rompu ses digues, l'improvisation coule à pleins bords.

« C'est moi, dit-il, moi Liénard, fils du docteur Liénard, moi Liénard, connu dans les quatre parties du monde, qu'on accuse! Les méchans se sont ligués contre moi; l'ignorance et l'envie ont cabalé contre le bienfaiteur de l'humanité! Magistrats! oh magistrats! rendez-moi justice... »

M. le président : Il ne s'agit pas encore de vous défendre, vous aurez la parole tant qu'il vous plaira, mais après les débats; répondez à mes questions.

M. Liénard : Je faux, magistrats, je faux contre tout ce qu'on a débité contre moi; l'académie, la police, les ignorans, les envieux, les chimistes, les alchimistes, je les défie tous, je les appelle tous en champs clos; qu'ils viennent, qu'ils viennent donc! Liénard est là, il les attend pour les confondre et faire rentrer dans la poussière cet essaim de vermineux.

M. le président : Gardez tout cela pour votre défense; en vérité, à votre âge on ne conçoit pas une semblable pétulance!

M. Liénard : Quand on a rendu la vue à six cents aveugles...

M. le président : Répondez : quel est votre état?

M. Liénard : Quand six cents malheureux vous doivent plus que la vie...

M. le président : Quel est votre état?

M. Liénard : Quand six cents infortunés abandonnés par toute la sequelle des guérisseurs patentés...

M. le président : Votre état?

M. Liénard : Quand six cents aveugles rendus à la lumière entonnent mes louanges...

M. le président : Votre état, quel est votre état?

M. Liénard : Ancien miroitier, M. le président... Quand six cents citoyens...

M. le président : Asseyez-vous et gardez le silence, je serais autrement forcé de vous juger absent.

M. Warnout, architecte à Sens, plaignant, est introduit. Il s'avance appuyé sur le bras d'un ami, et promenant autour de lui des yeux fixes et dans lesquels le sens précieux de la vue paraît complètement éteint; il demande de quel côté il doit se tourner pour faire face au Tribunal.

M. Liénard : Regardez-moi en face, Monsieur, vous ferez mieux. Allons, regardez-moi!

M. le président, au plaignant : Asseyez-vous, Monsieur, si vous êtes malade.

M. Liénard : Malade, lui malade! Il est malade comme vous et moi. Voilà encore un homme auquel j'ai rendu la vue. Voyons vos yeux, Monsieur, voyons vos yeux; permettez que j'inspecte...

M. le président : Restez à votre place et gardez le silence.

M. Warnout expose en peu de mots qu'un de ses amis, le sieur Soupé, lui fit connaître le sieur Liénard, et qu'il vint à Paris pour recevoir ses soins. Celui-ci lui demanda mille écus pour le guérir, et rabattit ensuite ses prétentions d'abord à 1,500, puis enfin à 100 par pansement. « Je remis, en plusieurs fois, 750 fr. à monsieur, ajoute le plaignant. Lorsque je vins chez lui pour la première fois, je voyais encore assez pour me conduire; aujourd'hui je ne vois plus du tout. »

M. Liénard : Vous voyez, Monsieur; vous voyez! c'est moi qui vous le dis. Je vous ai rendu la vue, et je m'en fais gloire!

Le plaignant : Hélas! Monsieur, grâce à vous, je ne vois plus du tout.

M. Liénard : Vous voyez, je vous en donne ma parole d'honneur.

Le plaignant : Puissiez-vous dire vrai!

M. Liénard : Vous allez voir, Monsieur... que vous n'êtes qu'un imposteur.

M. le président : N'insultez pas les témoins.

M. Liénard : Qu'il n'insulte pas à mes bienfaits! J'ai rendu la vue à plus de six cents personnes; à des magistrats, à des députés, à des généraux, à M. le général Dejean, au cousin de la nièce de la portière de l'illustre Odilon-Barrot.

M. le président : Taisez-vous!

M. Liénard, continuant : S'il est aveugle comme il le dit, celui-ci, je m'en charge; je vais le guérir. Voyons ses yeux. Regardez-moi donc, Monsieur; vous me voyez très bien.

Le plaignant : Hélas! malheureux que je suis! je suis pour toujours privé de la lumière.

M. Liénard : Au nom de l'humanité que je sers, qu'on m'amène ici vingt malheureux, et je vais les guérir; aveugles, arrivez, et vous allez voir...

M. le président : Taisez-vous donc, Monsieur, je serai forcé de vous faire sortir.

M. Liénard : Au nom de tous les malheureux qui ont passé par mes mains, je demande justice.

M. le président, au plaignant : Quelle espèce de traitement vous a administré le prévenu?

Le plaignant : Il me frottait les yeux avec une pommade qui me cuisait beaucoup...

M. Liénard : Bien, très bien! bon signe! C'est bien cela.

M. le président : Vous a-t-il recommandé un régime?

Le plaignant : Il m'a recommandé de boire et de manger beaucoup, de bien diner et surtout de courir du matin au soir.

M. Liénard : Bien! parfaitement bien. Il voit, M. le président. Je vous assure qu'il voit parfaitement bien.

M. le président au plaignant : Vous pouvez aller vous asseoir. (L'ami qui a conduit M. Warnout à l'audience s'approche de lui et lui donne le bras.)

M. Liénard : C'est un faux, je le proclame, il voit clair et fait l'aveugle. Ces manœuvres sont mauvaises; vous voyez, Monsieur, vous voyez!

M. Warnout : Je demande la permission de me retirer de l'audience.

M. le président : Le Tribunal vous y autorise.

M. Liénard, qui, pendant toute la durée de ce débat contradictoire, n'a cessé d'être en proie sur son banc à la plus vive agitation, n'y tient plus, il s'élance d'un bond au-devant de M. Warnout, qui se dispose à s'en aller, et, le regardant de près dans les yeux, s'écrie : « Je l'avais bien dit : c'est un faux! il voit! il voit parfaitement bien! c'est une de mes plus belles cures. »

M. Chevalier, professeur à l'école de pharmacie, est entendu : « J'ai examiné, dit-il, les différentes drogues saisies au domicile du prévenu, elles consistaient en emplâtres pour les cors aux pieds, en paquets de crème de tartre et en bouteilles contenant diverses préparations, la plupart gâtées. »

M. le président : N'avez-vous pas trouvé une de ces préparations dans la composition de laquelle entrait de l'acide sulfurique?

M. Liénard : C'était une préparation pharmaceutique... pour cirer les souliers... Oh! savant! savantus!

M. Chevalier, souriant : Les préparations pour les souliers sont ordinairement noires, si je ne me trompe, et celle-là était incolore.

M. Liénard : C'était une préparation pour faire du cirage.

M. le président : Que mettiez-vous donc sur les yeux de vos malades?

M. Liénard : Bien certainement, ce n'était pas du cirage anglais; voilà positivement mon secret. Je ne veux pas être condamné par Monsieur; je ne crois pas à Monsieur, moi; vous allez entendre mes chimistes, mes professeurs, mes pharmaciens...

M. le président : Dites-nous, et c'est le moment, quel remède vous administriez?

M. Liénard : Je le dirai quand vous aurez interrogé mes aveugles.

M. le président : Vous êtes devant un homme de l'art, dont le savoir est généralement connu et la personne justement estimée.

M. Liénard : Qu'on fasse venir mes aveugles; appelez mes aveugles. J'en aurais pu faire assigner 200, 300, j'ai le moyen; mais on n'a pas voulu.

Le premier témoin à décharge appelé est M. Odilon Barrot; l'honorable député est absent.

M. Galis, avocat, membre du conseil général, député, est entendu et déclare qu'il ne sait rien.

M. Liénard : Ne savez-vous pas que j'ai rendu la vue à la fille de la nièce de la portière de M. Odilon Barrot?

M. Galis : Je ne sais rien de cela.

M. le président : Si les nombreux témoins que vous avez assignés ont pour but de déclarer que vous leur avez rendu la vue...

M. Liénard : Oui, Monsieur, ce sont mes aveugles qui voient comme vous et moi.

M. le président : Nous en entendrons seulement deux ou trois. Nous aurons ensuite à examiner si vous aviez qualité pour rendre la vue aux aveugles, sans autorisation et sans diplôme.

M. Liénard : Vous allez voir qu'il faut un diplôme pour rendre service à l'humanité souffrante.

M. le président : Assurément, la loi l'ordonne ainsi.

M. Liénard : La loi est absurde. Qu'on fasse venir mes aveugles!

M<sup>me</sup> Devillier, âgée de soixante-quatre ans, rentière, dépose que M<sup>me</sup> Galis lui a fait connaître M. Liénard, et que ce monsieur lui a rendu la vue avec une pommade qu'il lui insinuaient dans les yeux avec les barbes d'une plume. Le témoin proteste de sa reconnaissance pour M. Liénard.

M. Liénard : Vous voyez, Messieurs, vous voyez!

M. le président : Quelle somme vous a-t-il demandée?

Le témoin : Cinq francs par pansement.

M. le président : Quel titre prenait-il?

M. Liénard : Je ne prenais aucun titre. Je m'annonçais à l'Académie, aux Chambres, à l'humanité comme guérissant les yeux. Vous voyez si j'abusai notre faible et déplorable humanité. En vérité ce n'est pas ici ma place.

M<sup>me</sup> de la Ferrière déclare qu'elle a eu le bonheur d'être adressée à M. Liénard, et qu'elle s'est très bien trouvée de sa pommade. « Je ne voulais pas d'abord, dit-elle, me confier à ses soins; je craignais que ce ne fût un charlatan comme tant d'autres; mais on m'a tant pressée que je me suis dit : la vue n'en coûte rien... »

M. Liénard : Oui, Messieurs, la vue n'en coûte rien aux malheureux qui s'adressent à moi : c'est bien la vérité. Oh! oh! vous n'êtes pas au bout.

Le témoin : Il est vrai que Monsieur s'est montré fort désintéressé. Il a guéri gratis le fils d'un de mes domestiques.

M. Liénard : Vous voyez! Messieurs! vous voyez!

M. Soupé dépose dans le même sens.

M. le président : Quel titre prenait M. Liénard?

M. Soupé : Il n'en prenait aucun.

M. le président : Vous a-t-il dit quelle était la composition de son remède?

M. Soupé : Il m'a dit qu'il était composé avec des simples.

M. Liénard : N'est-ce pas Monsieur qui m'a amené M. Warnout, le plaignant? Qu'il dise ce qu'il en sait.

M. Soupé : C'est effectivement moi qui ai conduit M. Warnout chez M. Liénard, et je dois dire qu'il ne pouvait pas se conduire seul en allant chez lui à son premier pansement, et que quelques jours après je l'ai vu se promenant seul sur la place de la Bastille.

M. Liénard : M. Soupé ne sait-il pas que M. Warnout a été en suite chez un oculiste?

M. Soupé : Cela est vrai.

M. Liénard : Voilà un savant à diplôme. Cinq individus qui ont été chez lui ont été perdus, et c'est moi qu'on accuse.

L'audicien appelle M<sup>me</sup> la supérieure de Saint-Merry.

M. Liénard : Cette dame ne peut pas venir et j'en suis bien sûr.



ché; c'est encore une de mes aveugles. Entendez maintenant M<sup>me</sup> Marmottant, l'épouse d'un magistrat, M. Lebastier, propriétaire; entendez la sœur Françoise! entendez Mlle Dacé et la pompe à feu de Chaillot! entendez la veuve Meunier et tant d'autres! entendez les clairvoyans et n'écoutez pas les aveugles! Les aveugles! ce sont les envieux. Les aveugles! ce sont les savans. Les aveugles! ce sont les êtres à diplôme. Les aveugles! ce sont les gens à réquisitoire contre les bienfaiteurs de l'humanité!

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, prend la parole et est sans cesse interrompu par les exclamations et les récriminations du prévenu. Il déclare qu'il n'examinera pas le mérite du remède administré par M. Liénard, mais la question de savoir s'il a illégalement exercé l'une des branches de l'art de guérir. Ce fait ne lui paraît pas douteux; mais en même temps il ne lui semble pas établi que le prévenu en l'exerçant ait pris la fausse qualité de médecin ou d'officier de santé. Il conclut donc à ce qu'il lui soit fait application des peines de simple police édictées par l'article 35 de la loi du 19 ventose an V.

M<sup>e</sup> Chicoisneau plaide pour le prévenu, qui accompagne avec la plus expressive des pantomimes chacun des argumens de son défenseur. Les meilleurs moyens de défense qu'il ait à faire valoir en faveur de son client sont les nombreux témoins à décharge que son art lui a procurés. Si, en effet, il ne les eût pas guéris, ils n'auraient pas pu venir à l'audience.

M. Liénard: Bien! Très bien! Parfaitement bien!  
Chœur d'aveugles, applaudissant à l'unisson: Bien! Très bien! Parfaitement bien!

M<sup>e</sup> Chicoisneau soutient en fait qu'aucune preuve positive n'est administrée contre son client. La saisie pratiquée chez lui n'a amené la découverte d'aucune drogue dont l'analyse pût démontrer le danger, à moins qu'on ne regarde comme substance délétère une mixture chimique appropriée à l'embellissement de la chaussure.

M. Liénard: Très bien!  
Chœur d'aveugles: Très bien!

M<sup>e</sup> Chicoisneau termine en disant que son client a bien pu s'abuser sur son droit; mais que jamais il n'a songé à usurper un titre qui ne lui appartenait pas.

M. le président, au prévenu: Avez-vous quelque chose à ajouter vous-même à votre défense?

M. Liénard: Certainement, Messieurs, et le voici ce que j'ai à dire: Monsieur (Je ne sais plus son nom; comment l'appellez-vous le plaignant?) M. Warnout est venu chez moi et je l'ai trouvé fort malhonnête: voilà pourquoi je lui ai demandé mille écus. M. Soupé m'a dit: c'est un père de famille, il faut se montrer accommodant. Alors je me suis rabattu, j'ai dit: Tout individu qui vient prendre chez moi trois pansements doit trouver du mieux. Au troisième pansement, M. Warnout m'a déclaré qu'il voyait ma maison de chez lui. Au cinquième, il partit pour aller chercher de l'argent dans son pays. En revenant, il voyait si bien qu'il me reconnut de loin sur la place de la Bastille et m'appela: « M. Liénard! M. Liénard! » Il m'a été dit qu'il avait été tout seul déjeuner en ville et visiter le salon. Or, je vous demande, Messieurs, si vous avez beaucoup d'aveugles qui aillent au salon!

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu que le sieur Liénard a exercé l'une des branches de l'art de guérir sans diplôme, mais qu'il n'a pas pris la qualité de docteur-médecin ou d'officier de santé, lui faisant application du 1<sup>er</sup> § de l'article 35 de la loi du 19 ventose an V qui prononce dans ce cas des peines de simple police, le condamne à 5 fr. d'amende et aux frais du procès.

M. Liénard: Ah ça! permettez donc, il faut donc que je ferme ma porte aux malheureux?

M. le président: Le Tribunal ne vous doit pas d'explications ni d'avertissemens, cependant il vous en donnera en raison de la bonne foi dans laquelle vous paraissez être. Vous ne pouvez pas guérir sans diplôme, ou sans une autorisation de la Faculté, à laquelle vous devez préalablement soumettre votre remède, votre secret, si c'est un secret, afin qu'elle l'examine et en juge l'efficacité.

M. Liénard: Aveugles! Aveugles! je vous plains, vous resterez aveugles.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

—VERSAILLES, 21 août. — Un évènement qui n'a pas eu de suites aussi funestes qu'on aurait pu le craindre d'abord a jeté, samedi dernier, l'épouvante dans le quartier de la rue de l'Orangerie. Le nommé David, connu depuis longtemps dans Versailles par sa jambe de bois et l'industrie de nettoyer les lits de plumes, qu'il exerce en plein vent, à la suite d'une querelle où le vin avait eu la plus grande part, a frappé d'un coup de couteau dans la poitrine une femme avec laquelle il vit habituellement; cette malheureuse, craignant sans doute de nouveaux excès, prit la fuite emportant l'arme dans sa blessure, et alla tomber sur l'avenue de Sceaux; elle a été portée à l'hospice, et le coupable a été écroué à la maison d'arrêt.

### PARIS, 21 AOUT.

Depuis 1814, époque de leur création, les fonctions de référendaires au sceau des titres avaient pu être transmises, et faisaient même l'objet de traités particuliers et à titre onéreux, entre les titulaires démissionnaires et les successeurs par eux présentés. Ces transmissions ou présentations de successeurs ne rentraient pas dans celles prévues et permises par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, exclusivement applicable aux avocats aux conseils, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires priseurs. Aussi, tout en tolérant tacitement ces transmissions, l'administration ne les avait jamais autorisées d'une manière formelle.

En 1830, les référendaires voulant assimiler autant que possible leur position à celle des officiers publics mentionnés dans la loi de 1816, demandèrent à être admis au dépôt du cautionnement. Une ordonnance royale décida, en effet, qu'ils fourniraient, à titre de cautionnement, une inscription de rente sur l'Etat de 500 fr.

Toutefois cette ordonnance ne pouvait changer la nature des fonctions telles qu'elles avaient été établies dès l'origine: d'un autre côté, on pensait que les bureaux de la chancellerie suffiraient pour les travaux du sceau des titres, et qu'il ne convenait pas d'imposer aux parties les frais exigés par des intermédiaires inutiles, et qui, d'ailleurs, étaient prévenus de l'illégalité de leur position.

Ces raisons ont dominé, et M. le garde des sceaux vient de rendre une décision portant que les présentations de successeurs par les titulaires ne seront plus admises, et que les fonctions de

référendaire seront supprimées au fur et à mesure des décès ou des démissions.

— On se rappelle que M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères s'était engagée à payer à perpétuité la somme de 10,000 francs aux époux Mojon et à leurs enfans, sous la condition que le mari, qui est médecin, lui donnerait tous les soins de son art pendant toute sa vie, et que M<sup>me</sup> Mojon se chargerait de l'éducation de sa nièce. M<sup>me</sup> de Feuchères s'était pourvue en cassation contre cet arrêt: 1<sup>o</sup> comme ayant consacré une convention illicite et contraire à la loi, et violé ainsi les articles 1131, 1133 et 1780 du Code civil, en ce qu'il ne peut pas être permis de contracter un engagement par lequel on aliène pour toujours son indépendance et sa liberté; 2<sup>o</sup> comme ayant violé les articles 217 et 219 du Code civil et faussement appliqué l'article 1449 du même Code, en ce que la femme, même séparée de biens, ne peut contracter ni aliéner sans l'autorisation maritale, à moins qu'il ne s'agisse de simples actes d'administration. Mais, en fait, disait-on, l'obligation de payer à toujours une rente annuelle de 10,000 fr. ou un capital de 200,000 francs ne saurait être considérée comme un simple acte d'administration, alors surtout que le service de la moitié de cette rente n'était motivé sur aucun service personnel à M<sup>me</sup> de Feuchères et ne se référait qu'à l'éducation de sa nièce, à laquelle elle ne devait pas même des alimens.

Le pourvoi présenté par M<sup>es</sup> Galisset et Piet, a été rejeté malgré la ploidiorie de ce dernier, au rapport de M. le conseiller Madier de Monjau, et sur les conclusions conformes de M. L'avocat-général Hébert.

Nous rendrons un compte plus détaillé de cette affaire en rapportant le texte de l'arrêt de la chambre des requêtes.

— M. Perrot, nommé vice-président au Tribunal de la Seine, et M. Perrin, nommé juge à ce Tribunal, ont été installés aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre sous la présidence de M. Debelleye.

— Un grand bruit se fait entendre à la porte d'entrée de la 7<sup>me</sup> chambre. « Vous n'entrerez pas, dit la sentinelle. — Fichtrrra! ch'entrera, che chouis accusé. » Aussitôt une bousculade succède à ces paroles, et un robuste charbonnier tombe comme une masse sur les spectateurs placés le plus près de la porte. L'ivresse de cet homme était un motif bien suffisant pour l'empêcher de pénétrer dans la salle; cependant il va s'asseoir sur un banc, où, d'abord il se tient assez tranquille; mais bientôt il commence à parler tout seul en se laissant aller alternativement sur ses voisins de gauche et droite. Après l'avoir plusieurs fois et inutilement invité au silence, l'audancier veut le faire sortir; mais il résiste, se démente, joue des poings et des coudes, en répétant toujours: « Che chouis accusé; ch'ai le droit de rester ici... Fichtrrra!... che veux qu'on me jogue!... vite, jougez-moi que ch'aille retrouver les amis. »

M. le président ordonne l'appel de la cause de ce turbulent personnage. On n'est pas étonné d'apprendre qu'il est prévenu de rébellion et d'outrages envers des agens de la force publique.

On le conduit jusqu'au banc des prévenus. Quand il est là, il se met à genoux, et s'écrie: « Mochieu le préchident, Meschieux les jouges, Mochieu le procureur du Roi, che vous respecte; voilà ce que che voulais vous dire. »

M. le président: Comment osez-vous vous présenter devant le Tribunal dans un pareil état d'ivresse?

Le prévenu: Che n'ai presque rien pris; un petit coup comme cha, pour me donner du courage. Je vous respecte, Meschieux les président, jouges, procureur du Roi; je vous prie de me jouter tout de suite.

M. le président: C'est impossible dans l'état où vous êtes.

Le prévenu: Je ne chouis dans aucun état, che vous respecte, mais je veux être jougé de suite.

Le Tribunal remet la cause à huitaine, et l'on fait sortir avec beaucoup de peine le robuste ivrogne, qui se cramponne à tous les bancs en disant toujours qu'il veut être jougé.

— Le petit Lorillon a donné un grand coup de bâton sur la tête du chien de Gigleux; Gigleux a donné un coup de pied au derrière du petit Lorillon, et le père Lorillon a donné un magnifique coup de poing en plein visage à Gigleux. De là action en police correctionnelle où comparaissent aujourd'hui, d'un côté Lorillon, suivi de son fils; de l'autre côté, Gigleux, suivi de son chien.

Gigleux s'avance à la barre comme plaignant.

M. le président: Vous vous portez partie civile?

Gigleux: Certainement que je me la porte, deux fois encore; pour mon chien et pour moi.. Psit! psit! ici, Capucin!

M. le président: Votre chien est inutile, et vous avez eu tort de l'amener.

Lorillon: Dites donc, dites donc, et moi aussi je me porte partie civile.

M. le président: Comment, vous aussi? mais vous êtes prévenu.

Lorillon: Pourquoi donc ça, puisque c'est lui qui a commencé.

M. le président: Il n'existe pas de plainte récriminatoire de votre part.

Lorillon: Eh bien! je la fais ma plainte.

M. le président: Il est trop tard... Taisez-vous et laissez parler le plaignant; vous vous expliquerez ensuite.

Gigleux: Faut-il d'abord que je dise la plainte de Capucin ou ma plainte à moi?

M. le président: Racontez les faits, et surtout soyez aussi bref que possible.

Gigleux: Le fils à Lorillon est le plus méchant garnement que les enfers puissent imaginer; c'est un Mandrin, un Cartouche pour les animaux. Il a pendu par la patte le moigniau de la frutière, que la pauvre bête en est morte de faim, et il a mis le feu à un bouchon de paille qu'il a attaché à la queue du chat du perruquier.

M. le président: Tout cela est étranger à l'affaire.... Ne parlez que de ce qui nous concerne.

Gigleux: C'est-à-dire ce qui concerne Capucin... Voilà donc que je descendais l'escalier... Capucin était derrière moi... Derrière Capucin, Lorillon, que nous étions amis, descendait avec son vilain mioche, qu'est aussi méchant qu'il est laid... Vlà que tout d'un coup ce pauvre Capucin jette un grand cri et manque de me faire tomber en voulant se sauver entre mes jambes.... Je me retourne, et je vois le fils Lorillon qu'avait encore le bâton levé pour donner un second coup à Capucin. Ma foi, la colère m'empoigne, je prends le moutard par le bras, je le retourne, et lui donne, sous vot' respect, un coup de soulier en plein dans.... Ça valait ça, n'est-ce pas? Mais j'avais pas encore remis mon pied à terre qu'il me tombe un coup de poing qui m'a fait voir je ne sais combien de douzaine de lampions. C'était l'ami Lorillon qui m'arrangeait comme ça. J'y aurais bien rendu son coup de poing et un autre encore pour les intérêts; mais c'est qu'il est plus fort

que moi. Alors j'ai mieux aimé rien dire et l'amener ici tout doucement, à c'te fin que vous me revengiez et Capucin aussi.

Lorillon: Je demande à m'innocenter... D'abord faut écarter le chien... un chien n'est pas fait pour plaider avec des hommes devant la justice... Je n'ai qu'une parole à prononcer: on a battu mon sang; et un homme qui pourrait voir battre son sang sans que son nez lui monte à la moutarde, serait un feignant, un serin, un cornichon et un cantalou, dont je me vante de ne pas faire partie de ces légumes... Mon fils est mon fils; je l'éleve dans les principes de la société, et je demanderai si les chiens en font partie... Alors si les chiens en font partie, de la société, qu'on me le dise; je dirai que je suis une f... bête et mon fils aussi... Mais un chien est un chien et un homme est un homme. Je défie qu'on réponde à ça... Voyons! y a-t-il un avocat qui veuille répondre à ça?

M. le président: Avez-vous fini?

Lorillon: Je vous ai dit que je n'avais qu'une parole à prononcer et je n'en ai pas encore dit un seul mot, de cette parole... Voyant battre mon sang...

M. le président: Votre fils avait-il donné un coup de bâton au chien du plaignant?

Lorillon: Je m'en importe peu; je vous ai dit mon opinion sur les chiens.

M. le président: Je ne vous demande pas quelle est votre opinion; mais si votre fils a porté un coup de bâton au chien de Gigleux.

Lorillon: Je le présuppose, vu que le chien a guenlé, et qu'à moins d'être comme les anguilles de Melun... Mais je ne vous ai rien dit du derrière de mon fils; je vous demande la permission de vous parler du derrière de mon fils...

M. le président: En voilà assez, la cause est entendue.

Le Tribunal, attendu que Lorillon a porté un coup de poing à Gigleux sans provocation suffisante, le condamne à 16 francs d'amende pour tous dommages et intérêts.

— Sous le costume d'un artiste fashionable, portant cheveux bouclés et longue barbe à la jeune France, le garde municipal Perineau comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, comme prévenu de désertion à l'intérieur. Perineau, amateur des arts, a préféré l'atelier du statuaire au corps de garde, et au service de sûreté générale auquel son corps est spécialement soumis pour la ville de Paris. Pendant deux ans le garde municipal a habité la capitale, et pendant tout ce temps il a continué paisiblement sa vie d'artiste sans craindre les recherches actives de ses camarades, ni celles des agens de la police, qui ont droit, par tête de déserteur, à une prime de 25 fr. Cette prime a été économisée à l'Etat; c'est volontairement que le garde municipal déserteur a fait sa soumission à l'état-major de la place.

M. le président, au prévenu: Pourquoi vous, ancien soldat, avez-vous abandonné le corps dans lequel vous étiez entré volontairement et par choix? Vous deviez connaître la gravité de votre faute?

Le prévenu: Ma mère venait d'être mordue par un chien à l'œil gauche, et comme cet accident l'empêchait de travailler, j'ai voulu venir à son secours; elle est veuve depuis plusieurs années et mon frère est sous les drapeaux.

M. le président: Il fallait demander la permission à vos chefs. Ils vous l'auraient accordée si vous étiez dans le cas prévu par les réglemens.

Le garde municipal: J'ai présenté un certificat à mon colonel, qui n'a pas voulu l'admettre; alors je suis parti sans permission pour Orléans, où j'ai trouvé ma famille dans le besoin.

M. le président: Pour cette première faute, vous avez eu un mois de prison; cet avertissement aurait dû vous être utile, et vous auriez dû ne pas désertier à votre sortie de l'Abbaye.

Le prévenu: J'avais toujours sous mes yeux les besoins de ma mère. Mes économies, comme statuaire, étaient pour elle.

Sur le rapport de M. Cartier, capitaine-rapporteur, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Rougemont, le Conseil a condamné Péreineau à la peine de trois ans de travaux publics.

—Treille, soldat de la classe de 1825, fut incorporé, en 1828, au 56<sup>e</sup> régiment de ligne; mais après avoir fait dix mois de service, il obtint du ministre de la guerre un congé d'un an, comme soutien de famille. Son père avait succombé et sa mère était tombée malade. Treille était devenu nécessaire pour subvenir aux besoins de ses frères et sœurs en bas âge. A l'expiration du congé, il fut envoyé au 14<sup>e</sup> de ligne, alors en garnison à Narbonne.

Mais à peine Treille avait-il passé six semaines au corps, qu'il reçut la nouvelle du décès de sa mère. Il ne put résister au désir de secourir ses frères qu'il savait sans soutien; il partit et ne revint plus.

Pendant sa longue absence il a travaillé aux champs, et a consacré le prix de ses labeurs à l'entretien de sa famille. L'âge auquel ses frères et sœurs n'avaient plus besoin de lui étant arrivé, Treille s'est présenté volontairement, et, après avoir fait connaître sa position, il a demandé les moyens de réparer sa faute. Le maire et l'intendant l'ont envoyé avec une feuille de route rejoindre librement le 14<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Paris.

A son arrivée, le colonel porta plainte contre Treille, qui est traduit aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la double prévention de désertion à l'intérieur, et de dissipation d'effets militaires.

On voit arriver dans le prétoire et se placer sur la sellette un homme qui paraît âgé de quarante ans; ses cheveux sont blanchis par la fatigue; il est couvert d'une veste de bure et d'un pantalon de toile dans le plus mauvais état.

M. le président: Vous êtes prévenu de désertion à l'intérieur. Dites-nous pourquoi vous avez quitté le régiment.

Le prévenu: Mon colonel, j'avais reçu une lettre du pays; ma mère était mourante, et elle m'appelait près d'elle; je n'ai pas pu résister et je suis parti.

M. le président: Qu'avez-vous fait au pays pendant dix années?

Le prévenu: Ah! j'ai bien travaillé à la terre; j'ai élevé mes petits frères et mes petites sœurs; les pauvres, ils ne savaient que manger et pas travailler. (Treille verse des larmes abondantes.)

M. le président: Qu'avez-vous fait de votre équipement militaire?

Le prévenu: Il est resté au pays; je n'ai pas pensé à le rapporter, et puis il était un tant soit peu chiffonné par le travail de la terre.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Cartellier, chargé de la défense, plaide en faveur du prévenu un entier acquittement; en terminant, il place Treille sous le souvenir de l'acte récent de générosité par lequel le prince royal a signalé son passage à Tours.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare le prévenu non coupable sur les deux questions et ordonne sa mise en liberté.

Par cet acquittement, Treille se trouve avoir droit immédiatement à un congé définitif du service militaire.

— On se rappelle la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre Adolphe Boulet, peintre, déclaré coupable d'assassinat sur la personne de la jeune Aglaé, sa maîtresse. Boulet qui avait été condamné à dix ans de travaux forcés, était resté jusqu'ici dans la maison de dépôt des condamnés.

Hier, l'ordre est arrivé de le transférer au bagne de Rochefort, et les précautions les plus grandes avaient été recommandées auprès du condamné qui, plusieurs fois déjà, avait tenté de se donner la mort.

Ce matin, la voiture cellulaire est arrivée à la prison de la Roquette, et pendant que le directeur du convoi exhibait l'ordre de transfèrement, un gardien est arrivé en toute hâte annonçant qu'au moment où Boulet traversait l'un des ateliers de la prison, il s'était emparé d'un compas et s'en était porté un coup dans la poitrine.

Le médecin qui était présent pour la visite des condamnés se transporta immédiatement près de Boulet, et reconnut que la blessure était légère et n'avait intéressé aucun organe essentiel. Il jugea même, après avoir bandé la plaie, que Boulet pouvait être transféré.

En apprenant qu'il était dirigé sur le bagne, Boulet est tombé en défaillance : il a fallu l'habiller des pieds jusqu'à la tête et le transporter dans la voiture.

Le convoi ne s'est mis en marche qu'après que Boulet a eu repris ses sens.

— Une querelle violente s'était engagée, il y a quelques jours, entre un jeune homme de vingt ans, Louis P..., aide de cuisine chez un traiteur de la rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, et un locataire de la maison où est situé le restaurant. Insulté par le marmion, le locataire, plus âgé et plus vigoureux, lui avait administré une correction que ne motivait que trop son insolence, et Louis, de ce moment, avait juré de se venger à la première occasion. Hier soir, le locataire rentra à son domicile, lorsque Louis le voyant venir, s'arma d'un long couteau de cuisine, et se dirigea vers la porte pour se trouver sur son passage. Une fille de salle, Séraphine Pointat, âgée de dix-sept ans, voyant l'action du jeune cuisinier, et jugeant à son regard et au tremblement qui l'agitait, qu'il allait se porter à quelque acte de violence, se jeta au-devant de lui et faisait tous ses efforts pour l'arrêter, lorsque Louis voulant se débarrasser de son étreinte, et se débattant avec son couteau, l'atteignit profondément au bras droit. Aux cris de la pauvre fille, les voisins accourus ont arrêté Louis, qui a été conduit au dépôt de la préfecture.

— Divers journaux enregistraient, ces jours derniers, nombre d'incendies dont des bois appartenant au gouvernement ou à des particuliers avaient subi le ravage. Un pauvre diable de Bavaoises, Joseph Rotschild, qui, malgré sa luxueuse homonymie, exerce la modeste profession de marchand d'allumettes chimiques, a failli, avant-hier, causer un sinistre du même genre. Le pauvre garçon, qui atteint à peine sa seizième année, s'était arrêté à Cachan, près de Montrouge, et s'appêtait, en se débarrassant de son attirail de marchandises, à faire son modeste repas dans un champ appartenant à un sieur Réveillé, cultivateur, lorsque par malheur il

laissa tomber un paquet considérable d'allumettes ignifères que la percussion suffit pour enflammer toutes à la fois.

Déjà l'incendie faisait ses ravages, et une meule de foin était en combustion, lorsque de prompts secours sont parvenus à en arrêter les progrès. Joseph Rotschild, conduit par le fermier Réveillé et ses voisins chez le commissaire de police de Montrouge, a été arrêté et envoyé à Paris.

— Hier, entre onze heures et minuit, un événement tragique a jeté l'épouvante à la barrière d'Ivry.

Voici dans quelles circonstances : un individu qui avait été placé à Bicêtre comme aliéné, était sorti de cet hospice depuis quelque temps, après avoir recouvré sa raison, du moins en apparence. La nuit dernière, donc, il se figura tout à coup que des malfaiteurs s'étaient introduits dans le jardin de la maison où il demeure, à la barrière d'Ivry et où il occupe le premier étage; il alluma d'abord deux chandelles, et se mit à crier de toutes ses forces à l'assassin, s'arma ensuite d'un couteau et ouvrit sa porte en vociférant et menaçant de tuer tout ce qui se présenterait à lui, puis il mit le feu à son lit, qui en un instant se communiqua aux meubles qui se trouvaient dans sa chambre, et en un instant cette chambre était le théâtre d'un vaste incendie. Les personnes habitant cette maison accoururent; mais chacun redoutait avec raison d'être frappé par ce furieux. En effet, les deux premières personnes qui voulurent pénétrer dans la chambre furent frappées de coups de couteau et étendues mourantes dans l'escalier. On courut à la barrière requérir la force armée; les employés de l'octroi arrivèrent au nombre de trois, suivis des quatre soldats du poste; mais malgré les sommations répétées qui lui furent faites de se rendre, il se jeta sur les soldats et désarma l'un d'eux; alors croisant la baïonnette sur les autres, il parvint à les mettre en fuite. Le brigadier de l'octroi, secondé par ses deux camarades, et notamment par le sieur Béguin, ancien garde municipal, s'empara d'une longue pièce de bois, et après une lutte assez longue, parvint à désarmer le furieux et à s'emparer de sa personne. Pendant ce temps le commissaire de police était accouru suivi d'un grand nombre de personnes. Une chaîne fut formée, et à force d'eau on est parvenu à concentrer les progrès de l'incendie; mais tout ce qui était dans la chambre a été la proie des flammes. Plusieurs médecins sont ensuite arrivés et ont prodigué les premiers soins aux deux blessés, et les ont fait transporter à l'hospice de la Pitié, dans un état désespéré; l'un a reçu un coup de couteau, entre autres, qui lui a traversé l'épaule.

— Hier, à neuf heures du soir, une fille publique nommée Rose Graindorge, demeurant rue des Filles-Dieu, 29, dans un accès de jalousie furieuse, a porté plusieurs coups de couteau dans les reins d'une de ses compagnes, Hortense Bédard. La fille Graindorge a été mise en état d'arrestation; quant à la malheureuse victime de sa violence, son état, malgré les prompts secours qui lui ont été administrés, laisse peu d'espoir de la sauver.

— La nuit dernière, des voleurs cherchèrent à s'introduire, à l'aide d'effraction, chez le sieur Louis, marchand de vins, rue du Mont-Saint-Hilaire. Mais la solidité de la serrure qui ferme la boutique ayant fait obstacle à leur tentative, ils passèrent par le soupirail, et, munis d'une lanterne sourde, ils montèrent dans la

pièce d'entrée. Après avoir fracturé le comptoir, dans lequel ils ne trouvèrent que quelques pièces de monnaie dont ils s'emparèrent, ils aperçurent une moitié de gigot, restant du dîner du marchand de vins; ils s'en saisirent, le descendirent à la cave dont ils fermèrent la porte en dedans, le placèrent sur un tonneau avec un pain qu'ils avaient également dérobé, et se mirent à souper joyeusement, ne buvant que des meilleurs vins. Quand ils furent bien repus, ils s'en allèrent par le chemin qui les avait amenés.

— On nous écrit de Doullens qu'une espèce d'insurrection a éclaté dans la prison de cette ville où sont détenus quelques-uns des condamnés des 12 et 13 mai.

Les condamnés qui étaient placés dans des cellules séparées, et contiguës les unes aux autres, après avoir longtemps demandé à être réunis, ont voulu obtenir par la force ce que le règlement de la prison ne permettait pas de leur accorder.

En conséquence, Philippet et Noël Martin, qui se trouvaient à côté l'un de l'autre, ont démolé la cloison qui séparait leurs cellules. Ils sont, par le même moyen, parvenus à détruire celles de Roudil, de Nougues et de Lemière. Tous alors, à l'exception de Roudil, se mirent en devoir de briser la clôture de Guilbert qui présentait plus de résistance; mais on parvint bientôt à se rendre maître des révoltés qui ont été immédiatement mis aux fers.

— La petite ville de Chester, immédiatement après le procès des chartistes, a été mise en émoi par l'arrivée de plusieurs voitures contenant un grand nombre de caisses remplies de fusils, lesquelles ont été déposées au château de Chester. On ne doutait pas que ce fût le résultat de la saisie de quelque arsenal appartenant à des conspirateurs nouvellement découverts. Le mystère a été bientôt éclairci. Les caisses, au nombre de deux cent quarante-trois, renfermaient cinq mille quatre cent soixante fusils expédiés par une maison de fabrique de Birmingham pour les colonies, et que l'on a jugé prudent dans les circonstances actuelles de déposer en lieu sûr jusqu'au moment de l'embarquement.

— On lit dans le dernier numéro du *Messenger* les lignes suivantes :

« On nous communique la note suivante, destinée à rectifier un fait que contenait la *Gazette des Tribunaux*, et que nous avons reproduit ainsi que plusieurs autres feuilles :

« Plusieurs journaux ont publié il y a quatre jours un fait inexact. Ahmed-Pacha n'a jamais perdu de bijoux au Palais-Royal ni ailleurs. Aucun Turc, soit employé à l'ambassade, soit parmi les élèves du gouvernement ottoman, n'a non plus rien perdu. »

Les journaux politiques, qui font si largement chaque jour des emprunts à la rédaction de la *Gazette des Tribunaux*, devraient, ce semble, avant d'accueillir une prétendue rectification, en apprécier la portée et en vérifier l'exactitude. Jamais la *Gazette des Tribunaux* ne s'est occupée d'Ahmed-Pacha, non plus que de ses Turcs et de ce qu'il appelle les élèves du gouvernement ottoman : dans son numéro du 15 août, la *Gazette* a rapporté les circonstances assez singulières d'un vol commis au préjudice d'Ahmet-Nadir-Bey; son récit était de la plus parfaite exactitude, et si le *Messenger* désirait s'en assurer, il pourrait le faire près de Nadir-Bey lui-même, logé hôtel Bedford, rue St-Honoré.

**CONSEIL DE SURVEILLANCE :**  
MM. SAINT-MAURICE CABANY, négociant, rue Ste-Avoie, 37;  
DE ROLLAC, rentier, rue Rochechouart, 59;  
le vicomte DE VILLEBRÈME, au château de Port-Marly;  
DELAMARRE, négociant;  
PE FOULOGNE DE PRECORBIN, lieutenant-colonel à Paris;  
Directeur-général, M. le chevalier BARRET; caissier, M. BRAS-DE-FER.  
Divisés en 1,800 actions nominatives de 5,000 fr., et 2,000 actions au porteur de 500 fr. Sur les actions de 5,000 francs, 100 fr. seulement sont exigibles et 150 fr. le 1<sup>er</sup> janvier 1840; les actions au porteur sont payables par cinquième; les trois premiers comptant et les autres de trois mois en trois mois.  
Cette société est en instance pour obtenir sa constitution sous la forme ANONYME.

**L'IRIS,**  
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES À PRIMES CONTRE LA GRÈLE.  
Constituée suivant deux actes passés devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire, les 17 novembre et 15 décembre 1838, publiés conformément à la loi.  
CAPITAL : 10 MILLIONS.

**CONSEIL DE LA COMPAGNIE**  
MM. TESTE, avocat, député;  
MARTIN (de Strasbourg), avocat à la Cour de cassation, député;  
AUGIER, avocat à la Cour de cassation;  
A. POUGET, avocat à la Cour royale;  
ELIE PASTURIN, avoué;  
DURMONT, agrégé au Tribunal de commerce.

Mise à prix : 65,000 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Péronne, et à M<sup>e</sup> Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ALIZARD, AVOUÉ à Tours, cour de l'Oratoire, 32.  
Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tours, du joli CHATEAU de Beaulieu et dépendances, situé commune de Joug, près Tours, ayant vue sur la rive du Cher et de la Loire.  
Adjudication préparatoire le samedi 21 septembre 1839. Mise à prix : 39,800 francs.  
S'adresser, pour les renseignements, à Tours, à M<sup>e</sup> Alizard, avoué poursuivant.

1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué du poursuivant; 2<sup>o</sup> à Amiens, à M<sup>e</sup> Morel, avoué, rue du Collège, 14.  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 24 août 1839, à midi.  
Consistant en tables, chaises, buffet, ustensils de cuisine, etc. Au comptant.  
**Avis divers.**  
L'institution de M. Basse, rue de Chaillot, 15, nommée hier au concours général, a obtenu au collège Bourbon, où elle n'envoie que vingt-quatre élèves, huit prix et quarante-cinq nominations. Elle avait déjà obtenu au concours du premier semestre trois prix et douze accessits d'excellence.

A céder de suite une ÉTUDE de notaire, dans une petite ville très commerçante du département de la Charente-Inférieure. Produit moyen, 4,000 fr. S'adresser à l'administration du *Journal des Notaires et des Avocats*, rue Condé, 10, à Paris.  
**POMMADE DULION**  
pour faire pousser en un mois les CHEVEUX. Les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infailible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue de Valenciennes, n. 4, au 1<sup>er</sup>, près le palais-Royal.  
**MARIAGE.**  
Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M<sup>me</sup> SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)  
**TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.**  
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

**BOIS DE CHAUFFAGE, ILE LOUVIERS.**  
Le public est prévenu que le commerce de bois neuf de L'ILE LOUVIERS a complété son approvisionnement en bois neufs de toutes qualités, falourdes et cotrets, et que le consommateur trouvera dans ce marché à s'approvisionner comme à l'ordinaire aux prix les plus modérés.

**PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN**  
Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. POUR RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 21. le roul. revêtu des sign. FAYARD ET BLAYN.

**Adjudications en justice.**  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PÉRONNE, AVOUÉ, Rue Bourbon-Villeneuve, 33.  
Adjudication définitive le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées de Paris.  
D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Ménilmontant, 84 bis, près du marché Popincourt, au centre de grands établissements industriels.  
Produit actuel, 5,410 fr.; il sera de 5,610 fr. en 1840.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE,**  
Avoué, rue du Sentier, 14.  
Adjudication définitive le samedi 31 août 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une PIÈCE DE TERRE labourable dépendant de l'ancien domaine de Janlieu, d'une contenance de 39 hectares 37 ares 37 centiares, sise commune de Franvilliers, canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme). Mise à prix, 60,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements,

1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué du poursuivant; 2<sup>o</sup> à Amiens, à M<sup>e</sup> Morel, avoué, rue du Collège, 14.  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 24 août 1839, à midi.  
Consistant en tables, chaises, buffet, ustensils de cuisine, etc. Au comptant.  
**Avis divers.**  
L'institution de M. Basse, rue de Chaillot, 15, nommée hier au concours général, a obtenu au collège Bourbon, où elle n'envoie que vingt-quatre élèves, huit prix et quarante-cinq nominations. Elle avait déjà obtenu au concours du premier semestre trois prix et douze accessits d'excellence.

A céder, pour cause de décès, une ÉTUDE D'AVOUE près le Tribunal de Rambouillet. S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Caron aîné, avoué, rue St-Roch, 5; à M. Marteau, huissier, rue Neuve-St-Augustin, 30; à Rambouillet, à M<sup>es</sup> Marcou ou Leroux, notaires; à M. Lebrun père, au Perray, près Rambouillet.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)  
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 août 1839, enregistré à Paris, le 12 du même mois, folio 11, recto, cases 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.  
Il a été formé entre M. Charles-Henry MARGUERITAS, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Tirechape, 16, et M. Antoine MOEUF, entrepreneur de sciage, demeurant à Paris, rue Saint-Magloire, 2, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une scierie mécanique qui sera établie à Paris, dans une maison y sise, rue St-Honoré, 82.  
La société est formée pour douze années consécutives, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1839.  
La raison sociale sera MOEUF et comp.  
Le siège de la société sera dans ladite maison, rue St-Honoré, 82, à Paris.  
Tous actes, engagements, obligations, marchés et effets relatifs à ladite société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.  
Les deux associés apportent chacun une somme de 1,500 fr. qui sera versée à toute réquisition de l'un ou de l'autre, en totalité ou en partie selon les besoins de la société.  
La direction de la scierie est confiée aux soins particuliers de M. Moëuf qui s'y consacra exclusivement, et pour indemnité de ses peines et de son temps qu'il devra tout entier à l'établissement, M. Moëuf prélèvera avant tout partage de bénéfices, une somme de 2,000 fr., payable par douzième, de mois en mois.  
Il ne pourra être exercé aucune poursuite d'exécution ni être formé aucune opposition et saisie-arrêt sur l'actif de ladite société, à la requête de créanciers personnels à l'un ou à l'autre des associés, à peine de nullité, de toutes poursuites.

tes, dépens et dommages-intérêts contre lesdits créanciers.  
Pour extrait :  
**LALLEMAND fils.**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du jeudi 22 août.  
Heures.  
10 Poullet, liquoriste, syndicat.  
10 Maire, entrepreneur de charpente, clôture.  
10 Lelen, md de lingerie, id.  
10 Romilly de Genève et C<sup>e</sup>, fabricants d'eaux minérales, ledit Romilly en son nom et comme gérant, concordat.  
10 Lecouteux, md de papiers, vérification.  
10 Lebaillly, bourrelier, id.  
10 Lepesant et femme, mds de meubles, id.  
10 Meissirel aîné, bonnetier, id.  
10 Thiéry, fabricant de coke, id.  
10 Burkard, négociant, clôture.  
10 Denand, horloger, id.  
10 Vilecoq, négociant, id.  
10 Fenot frères, ébénistes, id.  
10 Geoffroy et dame Jeansen, tenant estaminet, concordat.  
10 Chapiron, coiffeur md parfumeur, id.  
10 Potot, graveur-imprimeur, syndicat.  
10 Brunswick, colporteur, id.  
10 Lacroix jeune, négociant en vins, clôture.  
10 Lion, md de nouveautés, id.  
10 Meyer, agent d'affaires, vérification.

Barreau, md tailleur, id.  
Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.  
Charbonnel, md tailleur, concordat.  
Chevallier, boulanger, syndicat.  
Dechaux, entrepreneur de voitures, id.  
Biot, md colporteur, id.  
Vanderquand, charpentier, clôture.  
Sorin, md cordier, id.  
Du vendredi 23 août.  
9 Chalaine, peintre-md de couleurs, syndicat.  
9 Minart, md de vins en gros, clôture.  
9 Blass, limonadier, id.  
9 Rohaut, md d'ustensils de ménage, id.  
9 Canard, md de bois, id.  
9 Labbé, dit Colin, anc. md de vins, id.  
9 Bonneau, négociant, id.  
9 Chalvet, gravatier, id.  
9 Piat, menuisier en bâtiments, vérification.  
9 Poret, fabricant de billards, syndicat.  
9 Gittard, négociant en vins, id.  
9 Guesdon, négociant, id.  
9 Morlière, cordonnier, concordat.  
9 Figel, md de mérinos, reddition de comptes.  
9 Davia, négociant, id.  
9 Coté, charcutier, vérification.  
9 Aniel, lampiste, clôture.  
9 Vigoureux, horloger, id.  
9 Maslieurat, anc. md de nouveautés, id.  
1 Lambrun aîné, md de vins, id.  
1 Brissaud et frère, mds de nouveau-

1 tés, tenant hôtel garni, remise à huitaine.  
2 Corbel, md pâtissier, id.  
3 Happy, tapissier, syndicat.  
3 Savary et Coreau, entrepreneurs de menuiserie, et ledit Coreau seul, concordat.  
3 Martin, quincailler, clôture.  
3 Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, id.  
**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Août. Heures.  
9 Garnot, commissionnaire-md de farines, le 26 10  
9 Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, le 26 1  
9 Brouard, restaurateur, le 26 1  
9 Milbert, maître charpentier, le 27 12  
9 Morel, bimbelotier, le 27 12  
9 Jost, md de vins, le 28 10  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Du 20 août 1839.  
10 Delavallade, entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue de Miromesnil, 4. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laflitte, 20.  
11 Redon, entrepreneur de ponts et chaussées, à Boulogne, près le pont de Sévres. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Molzard, rue Caumartin, 9.  
11 Robbs, sellier-harnacheur, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Tiphagne, rue St-Lazare.  
1 Courtat, fabricant de produits de terre cuite, à Paris, chaussée du Maine, au fond de l'impassée. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.

2 Brandt, ébéniste-menuisier, à Paris, rue St-Jacques, 30. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.  
3 Piffret, gargotier, à Paris, rue des Fossés-St-Jacques, 14. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Grenier, rue Gallion, 16.  
3 Dille Giusti, marchande mercière, à Paris, rue de la Feuillade, 6. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.  
3 Herelle, fileteur de coton, à Paris, rue de la Roquette, 35. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.  
**BOURSE DU 21 AOUT.**  
A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 1<sup>er</sup> c.  
500 comptant... 112 65 112 70 112 60 112 65  
— Fin courant... 112 65 112 70 112 65 112 70  
300 comptant... 80 60 80 70 80 60 80 70  
— Fin courant... 80 60 80 70 80 60 80 70  
R. de Nap. compt. 101 101 101 101 101 101  
— Fin courant... 101 101 101 101 101 101  
Act. de la Banq. 2770 Empr. romain. 102 50  
Obl. de la Ville. 1215 { dett. act. 20  
Caisse Lafitte. 1060 } Esp. { — diff. 4 1/2  
— Dito... 5230 — pass. 4 1/2  
4 Canaux... 1262 50 { 3 0/0.  
Caisse hypoth. 782 50 Belgiq. { 5 0/0.  
St-Germ... 610 { Banq. 767 50  
Vers. droite 595 } Empr. piémont. 1100  
— gauche 337 50 3 0/0 Portug... 119 1/2  
P. à la mer. 986 25 Haïti. 465  
— à Orléans 437 50 Lots d'Autriche  
**BRETON.**